

ARTICLE 8Pension d'épouse et pension de personne
qui prend soin d'une personne invalide

Aux fins du présent Accord, toute personne qui touche une pension australienne d'épouse ou de personne qui prend soin d'une personne invalide, en conséquence du fait que le conjoint de ladite personne touche une prestation australienne en vertu du présent Accord, est réputée toucher ladite pension d'épouse ou de personne qui prend soin d'une personne invalide en vertu du présent Accord.

ARTICLE 9Pensions payables aux veuves

Si, aux termes de la législation de l'Australie, une veuve présente une demande de pension payable à une veuve, toute question concernant son conjoint décédé et touchant ladite demande, est considérée, aux fins de ladite demande, uniquement en relation à son dernier conjoint décédé qui était son mari ou qui était un homme relativement à qui elle satisfait aux conditions spécifiées à l'alinéa (ii) de la définition du terme "veuve" à l'article 1.

TITRE IIIDISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS CANADIENNESARTICLE 10Totalisation de périodes aux fins de la
législation du Canada

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction de ses seules périodes admissibles canadiennes, le droit à ladite prestation lui est ouvert par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées au paragraphe 2.